AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 6 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 325-36 en vigueur du 08 juin 2018 au 07 février 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-36

L'association contrôle sur place chacun de ses membres au moins une fois tous les cinq ans. Le cas échéant, les contrôles délégués par l'AMF à l'association en application de l'article L. 621-9-2 du code monétaire et financier sont pris en compte aux fins du présent alinéa.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 8 février 2020
- **Version en vigueur du 8 juin 2018 au 7 février 2020**
- Version en vigueur du 9 mars 2018 au 7 juin 2018
- Version en vigueur du 21 octobre 2016 au 8 mars 2018
- Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 20 octobre 2016